Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0279(COD)

10.12.2021

AMENDEMENTS
2401 - 2612

Projet de rapport
Tomas Tobé
(PE698.950v01-00)

relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]

Proposition de règlement
(COM(2020)0610 – C9-0309/2020 – 2020/0279(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 2401
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. it

Amendement 2402
Sophia in 't Veld, Michal Šimečka, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2403
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2404
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement

Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2405
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2406
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Yana Toom, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut s'engager à aider un autre État membre à renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par une prise en charge des retours, selon laquelle, agissant en étroite coordination avec l'État membre bénéficiaire, il prend des mesures pour procéder au retour de ces ressortissants de pays tiers depuis le territoire de l'État membre bénéficiaire.	1. Un État membre peut s'engager à aider un autre État membre à renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par une prise en charge des retours, selon laquelle, agissant en étroite coordination avec l'État membre bénéficiaire, il prend des mesures pour procéder au retour de ces ressortissants de pays tiers depuis le territoire de l'État membre bénéficiaire. ***La procédure de retour est exécutée de manière à respecter la dignité humaine du ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.***

Or. en

Amendement 2407
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut s'engager ***à aider un autre État membre*** à renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par une prise en charge des retours, selon laquelle, agissant en étroite coordination avec l'État membre bénéficiaire, il prend ***des*** mesures pour procéder au retour ***de ces ressortissants de pays tiers depuis le territoire de l'État membre bénéficiaire***.	1. Un État membre peut s'engager à renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par une prise en charge des retours, selon laquelle, agissant en étroite coordination avec l'État membre bénéficiaire, il prend ***les*** mesures ***nécessaires*** pour procéder au retour.

Or. en

Amendement 2408
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge des retours et que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire ne quittent pas le territoire ou ne sont pas éloignés dans un délai de huit mois, l'État membre qui s'est engagé à prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire conformément à la procédure décrite aux articles 57 et 58. Ce délai commence à courir à compter de l'adoption de l'acte d'exécution prévu à l'article 53, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2409
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge des retours et que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire ne quittent pas le territoire ou ne sont pas éloignés dans un délai de huit mois, l'État membre qui s'est engagé à prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire conformément à la procédure décrite aux articles 57 et 58. Ce délai commence à courir à compter de l'adoption de l'acte d'exécution prévu à l'article 53, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2410
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge des retours et que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire ne quittent pas le territoire ou ne sont pas éloignés dans un délai de huit mois,*** l'État membre qui s'est engagé à	2. L'État membre qui s'est engagé à prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire.

prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire ***conformément à la procédure décrite aux articles 57 et 58***. ***Ce délai commence à courir à compter de l'adoption de l'acte d'exécution prévu à l'article 53, paragraphe 1, ou, le cas échéant, à l'article 49, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 2411
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge des retours et que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire ne quittent pas le territoire ou ne sont pas éloignés dans un délai de huit mois, l'État membre qui s'est engagé à prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire conformément à la procédure décrite aux articles 57 et 58. Ce délai commence à courir à compter de l'adoption de l'acte d'exécution prévu à l'article 53, paragraphe 1***, ou, le cas échéant, à l'article 49, paragraphe 2***.	2. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge des retours ***sur le territoire de l'État membre bénéficiaire*** et que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire ne quittent pas le territoire ou ne sont pas éloignés dans un délai de huit mois, l'État membre qui s'est engagé à prendre en charge leur retour transfère les personnes concernées sur son propre territoire conformément à la procédure décrite aux articles 57 et 58. Ce délai commence à courir à compter de l'adoption de l'acte d'exécution prévu à l'article 53, paragraphe 1. ***Le délai de huit mois visé au premier alinéa est suspendu si le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier a pris la fuite***.

Or. en

Amendement 2412
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge le retour de ressortissants de pays tiers qui ne font pas encore l'objet d'une décision de retour dans l'État membre bénéficiaire, le délai prévu au paragraphe 2 commence à courir à compter de l'une des dates suivantes:	***supprimé***
(a) la date à laquelle une décision de retour est prise par l'État membre bénéficiaire; ou	
(b) lorsqu'une décision de retour est prise dans le cadre d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale ou lorsqu'une décision de retour est prise dans un acte distinct, en même temps que la décision de rejet d'une demande de protection internationale conformément à l'article 35 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], la date à laquelle le demandeur ou le ressortissant de pays tiers n'a plus le droit de rester et n'est plus autorisé à rester.	

Or. en

Amendement 2413
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge le retour de ressortissants de pays tiers qui ne font pas encore l'objet d'une décision de retour dans l'État membre bénéficiaire, le délai	***supprimé***

prévu au paragraphe 2 commence à courir à compter de l'une des dates suivantes:

(a) la date à laquelle une décision de retour est prise par l'État membre bénéficiaire; ou

(b) lorsqu'une décision de retour est prise dans le cadre d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale ou lorsqu'une décision de retour est prise dans un acte distinct, en même temps que la décision de rejet d'une demande de protection internationale conformément à l'article 35 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], la date à laquelle le demandeur ou le ressortissant de pays tiers n'a plus le droit de rester et n'est plus autorisé à rester.

Or. en

Amendement 2414
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un État membre s'engage à prendre en charge le retour de ressortissants de pays tiers qui ne font pas encore l'objet d'une décision de retour dans l'État membre bénéficiaire, le délai prévu au paragraphe 2 commence à courir à compter de l'une des dates suivantes:	***supprimé***
(a) la date à laquelle une décision de retour est prise par l'État membre bénéficiaire; ou	
(b) lorsqu'une décision de retour est prise dans le cadre d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale ou lorsqu'une décision de	

retour est prise dans un acte distinct, en même temps que la décision de rejet d'une demande de protection internationale conformément à l'article 35 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], la date à laquelle le demandeur ou le ressortissant de pays tiers n'a plus le droit de rester et n'est plus autorisé à rester.

Or. en

Amendement 2415
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mesures visées au paragraphe 1 comprennent ***une ou plusieurs des*** activités suivantes, menées par l'État membre prenant en charge les retours:	4. Les mesures visées au paragraphe 1 comprennent ***les*** activités suivantes, menées par l'État membre prenant en charge les retours:

Or. en

Amendement 2416
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) fournir des conseils en matière de retour et de réintégration aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2417

Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) fournir des conseils en matière de retour et de réintégration aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2418
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) fournir des conseils en matière de retour et de réintégration aux ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier***;	(a) fournir des conseils en matière de retour et de réintégration aux ressortissants de pays tiers;

Or. en

Amendement 2419
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) utiliser les ressources et le programme nationaux pour fournir une aide logistique, financière et autre, matérielle ou en nature, y compris la réintégration, aux ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier*** qui souhaitent partir volontairement;	(b) utiliser les ressources et le programme nationaux pour fournir une aide logistique, financière et autre, matérielle ou en nature, y compris la réintégration, aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent partir volontairement;

Or. en

Amendement 2420
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) organiser***, pour le compte de l'État membre bénéficiaire,*** les modalités pratiques d'exécution du retour, telles que des vols charter, des vols réguliers ou d'autres moyens de transport vers le pays tiers de retour.	(e) organiser les modalités pratiques d'exécution du retour, telles que des vols charter, des vols réguliers ou d'autres moyens de transport vers le pays tiers de retour.

Or. en

Amendement 2421
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) toute autre activité demandée par l'État membre bénéficiaire pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 2422
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 55 –paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces mesures sont sans préjudice des obligations et responsabilités de l'État	***supprimé***

membre bénéficiaire prévues par la directive 2008/115/CE.

Or. en

Amendement 2423
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 55 –paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces mesures sont sans préjudice des obligations et responsabilités de l'État membre bénéficiaire prévues par la directive 2008/115/CE.	Ces mesures sont sans préjudice des obligations et responsabilités de l'État membre bénéficiaire prévues par la directive 2008/115/CE***, notamment pour éviter le risque de fuite***.

Or. en

Amendement 2424
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent article est sans préjudice des droits des apatrides et de leur renvoi aux procédures pertinentes prévues par le droit national pour déterminer leur apatridie et leur offrir une protection adéquate.

Or. en

Amendement 2425
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement

Article 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 55 bis
	Mesures de renforcement des capacités
	1. Un État membre peut s'engager à aider un autre État membre à fournir des mesures de renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, un soutien opérationnel ainsi que des mesures visant à répondre aux tendances migratoires affectant l'État membre bénéficiaire grâce à la coopération avec les pays tiers.
	Ces mesures visent à répondre aux besoins spécifiques recensés dans le rapport sur la pression migratoire conformément à l'article 51, et sont conçues et mises en œuvre proportionnellement aux contributions que l'État membre aurait apportées au moyen des mesures visées à l'article 45, paragraphe 1, points a), b), c) et d bis), après application de la clé de répartition définie à l'article 54.
	2. La Commission détermine, par voie d'acte délégué, les critères d'évaluation des mesures de renforcement des capacités proposées par l'État membre contributeur conformément au premier paragraphe du présent article.
	3. La Commission, avec le soutien des organes et organismes de l'Union, évalue à intervalles réguliers la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités dans l'État membre bénéficiaire.

Or. en

Amendement 2426
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 56	***supprimé***
Autres contributions de solidarité	
1. Lorsqu'un État membre sollicite la solidarité des autres États membres pour l'aider à faire face à la situation migratoire sur son territoire afin de prévenir toute pression migratoire, il notifie cette demande à la Commission.	
2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de solidarité d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), sont conformes aux objectifs du règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant le Fonds «Asile et migration»].	
3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions de solidarité en réponse à une demande de solidarité d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission en complétant le formulaire relatif au plan de soutien solidaire figurant à l'annexe IV. Le plan de soutien solidaire contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.	

Or. en

Justification

Transféré à l'article 45, paragraphe 2.

Amendement 2427
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 56	***supprimé***
Autres contributions de solidarité	
1. Lorsqu'un État membre sollicite la solidarité des autres États membres pour l'aider à faire face à la situation migratoire sur son territoire afin de prévenir toute pression migratoire, il notifie cette demande à la Commission.	
2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de solidarité d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), sont conformes aux objectifs du règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant le Fonds «Asile et migration»].	
3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions de solidarité en réponse à une demande de solidarité d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission en complétant le formulaire relatif au plan de soutien solidaire figurant à l'annexe IV. Le plan de soutien solidaire contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.	

Or. en

Amendement 2428
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 56	***supprimé***
Autres contributions de solidarité	
1. Lorsqu'un État membre sollicite la solidarité des autres États membres pour l'aider à faire face à la situation migratoire sur son territoire afin de prévenir toute pression migratoire, il notifie cette demande à la Commission.	
2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de solidarité d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), sont conformes aux objectifs du règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant le Fonds «Asile et migration»].	
3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions de solidarité en réponse à une demande de solidarité d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission en complétant le formulaire relatif au plan de soutien solidaire figurant à l'annexe IV. Le plan de soutien solidaire contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.	

Or. en

Amendement 2429

Damien Carême

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 56	***supprimé***
Autres contributions de solidarité	
1. Lorsqu'un État membre sollicite la solidarité des autres États membres pour l'aider à faire face à la situation migratoire sur son territoire afin de prévenir toute pression migratoire, il notifie cette demande à la Commission.	
2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de solidarité d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), sont conformes aux objectifs du règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant le Fonds «Asile et migration»].	
3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions de solidarité en réponse à une demande de solidarité d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission en complétant le formulaire relatif au plan de soutien solidaire figurant à l'annexe IV. Le plan de soutien solidaire contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.	

Or. en

Amendement 2430
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 56 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
56 ***Autres contributions de solidarité***	56 ***Relocalisation volontaire des bénéficiaires d'une protection internationale***

Or. en

Amendement 2431
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 56 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autres contributions ***de solidarité***	Autres contributions ***volontaires***

Or. en

Amendement 2432
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre sollicite la solidarité des autres États membres pour l'aider à faire face à la situation migratoire sur son territoire afin de prévenir toute pression migratoire, il notifie cette demande à la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2433
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre sollicite ***la solidarité des*** autres États membres pour l'aider à ***faire face à la situation migratoire sur son territoire afin de prévenir*** toute pression migratoire, il notifie cette demande à la Commission.	1. Lorsqu'un État membre sollicite ***les*** autres États membres pour l'aider à ***atténuer*** toute pression migratoire, il notifie cette demande ***au Conseil et*** à la Commission.

Or. en

Amendement 2434
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un État membre peut refuser de participer à des mesures de relocalisation. Dans ce cas, il met en œuvre d'autres mesures de solidarité.

Or. fr

Amendement 2435
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de ***solidarité*** d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec	2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de ***soutien volontaire*** d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord

un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), ***sont conformes aux objectifs du règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant le Fonds «Asile et migration»]***.	avec un autre État membre ***et, le cas échéant, un pays tiers partenaire hébergeant des centres d'accueil***, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), ***visent à réduire la pression migratoire et les entrées illégales sur le territoire des États membres***.

Or. en

Amendement 2436
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tout État membre peut, à tout moment, ***en réponse à une demande de solidarité d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), sont conformes aux objectifs du règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant le Fonds «Asile et migration»]***.	2. Tout État membre peut, à tout moment, ***dans les situations où il n'existe pas de pression migratoire et où le mécanisme établi aux articles 51 à 53 n'est pas applicable, décider de relocaliser les bénéficiaires d'une protection internationale. Dans ce cas, il en informe la Commission sans tarder***.

Or. en

Amendement 2437
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de solidarité d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord. ***Les contributions visées à l'article 45, paragraphe 1, point d), sont conformes aux objectifs du règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant le Fonds «Asile et migration»].***	2. Tout État membre peut, à tout moment, en réponse à une demande de solidarité d'un État membre, ou de sa propre initiative, y compris en accord avec un autre État membre, apporter des contributions sous la forme des mesures prévues à l'article 45 en faveur de l'État membre concerné et avec son accord.

Or. en

Amendement 2438
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions de solidarité en réponse à une demande de solidarité d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission en complétant le formulaire relatif au plan de soutien solidaire figurant à l'annexe IV. Le plan de soutien solidaire contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2439
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche,

Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions ***de solidarité*** en réponse à une demande de solidarité d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission ***en complétant le formulaire relatif au plan de soutien solidaire figurant à l'annexe IV. Le plan de soutien solidaire contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.***	3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions en réponse à une demande de solidarité d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission.

Or. en

Amendement 2440
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions ***de solidarité*** en réponse à une demande de ***solidarité*** d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient à la Commission en complétant le formulaire relatif au plan de ***soutien solidaire*** figurant à l'annexe IV. Le plan de ***soutien solidaire*** contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.	3. Les États membres qui ont apporté ou prévoient d'apporter des contributions ***volontaires*** en réponse à une demande de ***soutien volontaire*** d'un autre État membre, ou de leur propre initiative, le notifient ***au Conseil et*** à la Commission en complétant le formulaire relatif au plan de ***contribution volontaire*** figurant à l'annexe IV. Le plan de ***contribution volontaire*** contient, le cas échéant, des informations vérifiables, notamment sur la portée et la nature des mesures et sur leur mise en œuvre.

Or. en

Amendement 2441
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 56 bis
	Parrainages de protection
	1. Un État membre peut fournir des parrainages de protection en soutenant un ressortissant de pays tiers ou un apatride dans un pays tiers pertinent susceptible d'avoir besoin d'une protection sur recommandation du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ou, le cas échéant, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.
	2. Toute mesure de parrainage émanant d'un État membre et répondant aux objectifs généraux du présent article constitue une contribution de solidarité conformément à l'article 45, paragraphe 1, point e).
	3. La Commission procède à une évaluation des besoins en matière de parrainage de protection dans le cadre du rapport sur la pression migratoire prévu à l'article 51, ce qui lui permet de déterminer les critères applicables aux ressortissants de pays tiers, aux apatrides et aux groupes de ces personnes pouvant bénéficier d'un parrainage de protection, y compris les nationalités et les pays tiers dans lesquels les parrainages de protection peuvent avoir lieu.
	4. Pour déterminer les critères d'éligibilité, la Commission prend en considération:
	(a) les pays tiers les plus susceptibles d'être à l'origine d'une éventuelle poursuite de la migration vers le territoire de l'État membre sous pression,

(b) les nationalités des dix plus grands nombres de primo-demandeurs de protection internationale dans l'État membre soumis à la pression migratoire.

5. Les parrainages de protection comprennent des mesures dans le domaine des soins de base, du logement, du soutien médical, des contributions financières ou toute autre mesure contribuant à des solutions durables pour les personnes dans le besoin.

Or. en

Amendement 2442
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 56 bis
	Soutien des organes et organismes de l'Union
	1. Les organes et organismes de l'Union agissant dans le domaine de l'asile et de la gestion des migrations apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un soutien fort aux États membres et à la Commission en vue d'assurer une mise en œuvre et un fonctionnement corrects du présent règlement.
	Aux fins du premier alinéa, les organes et organismes de l'Union qui y sont visés peuvent fournir aux autorités nationales des analyses, une expertise et un soutien opérationnel.
	2. À la demande d'un État membre, un organe ou organisme de l'Union peut lui apporter son soutien. La Commission ou encore un organe ou organisme de l'Union peut, de son propre chef, proposer son aide à un État membre

	donné. Lorsque la Commission ou un organe ou organisme de l'Union propose de soutenir un État membre, ce dernier tient dûment compte de cette proposition. L'État membre concerné peut accepter, modifier ou rejeter cette proposition. L'État membre fournit en temps utile à la Commission une décision motivée concernant l'acceptation, la modification ou le rejet de ladite proposition.

Or. en

Amendement 2443
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2444
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Procédure précédant la relocalisation	Procédure précédant la relocalisation ***dans un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire***

Or. en

Amendement 2445
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure prévue au présent article s'applique***:***	1. La procédure prévue au présent article s'applique ***aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, point c). La relocalisation au titre de cet article doit toujours être volontaire de la part de l'État membre de relocalisation et ne peut concerner que les personnes qui ont déjà bénéficié d'une protection internationale. En cas de risque pour la sécurité à n'importe quel stade du processus de relocalisation, l'État membre de relocalisation peut à tout moment refuser la relocalisation de cette personne.***

Or. en

Amendement 2446
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), et à l'article 45, paragraphe 2, point a);	***supprimé***

Or. en

Justification

Compte tenu de la nouvelle procédure prévue dans les amendements aux articles 14 et 45, cette procédure ne s'applique qu'aux bénéficiaires d'une protection internationale conformément à l'article 51, paragraphe 3.

Amendement 2447
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c)***, et à l'article 45, paragraphe 2, point a)***;	(a) aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a)***, a bis)*** et c);

Or. en

Amendement 2448
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, point b), lorsque le délai prévu à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et à l'article 45, paragraphe 2, point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 2449
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aux personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, point b), lorsque le délai prévu à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et à l'article 45, paragraphe 2, point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 2450
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aux personnes visées à l'article ***45, paragraphe 1, point b), lorsque le délai prévu à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et à l'article 45, paragraphe 2, point b).***	(b) aux personnes visées à l'article ***51, paragraphe 3, point b), sous-point ii);***

Or. en

Amendement 2451
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article et exclut, le cas échéant, la personne de la liste prévue à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2452
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article et exclut, le cas échéant, la personne de la liste prévue à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2453
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article ***et exclut, le cas échéant, la personne de la***	2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article.

liste prévue à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2454
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ***de l'État membre de relocalisation***. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre ***bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article et exclut, le cas échéant, la personne de la liste prévue à l'article 49, paragraphe 2***.	2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ***du pays tiers partenaire hébergeant les centres d'accueil***. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre ***qui envisage de procéder au transfert vers un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire doit plutôt chercher à renvoyer le demandeur dans son pays d'origine***.

Or. en

Amendement 2455
Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de	2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire ***et contributeur*** s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou

l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article et exclut, le cas échéant, la personne de la liste prévue à l'article 49, paragraphe 2.	l'ordre public de l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article et exclut, le cas échéant, la personne de la liste prévue à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2456
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ***ou l'ordre public*** de l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ***ou son ordre public***, l'État membre bénéficiaire ***n'applique pas la procédure prévue au présent article et*** exclut, le cas échéant, la personne ***de la liste prévue à l'article 49, paragraphe 2***.	2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger ***individuel et spécifique*** pour la sécurité nationale de l'État membre de relocalisation***, conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 3***. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale, l'État membre bénéficiaire exclut, le cas échéant, la personne ***de la relocalisation***.

Or. en

Amendement 2457
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.	***supprimé***
Lorsque la relocalisation doit être appliquée en vertu de l'article 49, l'État membre bénéficiaire utilise la liste établie par l'Agence pour l'asile et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, prévue à l'article 49, paragraphe 2.	
Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire peut être désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15, paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.	

Or. en

Amendement 2458
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation.*** Lorsque la personne ***concernée*** est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.	3. Lorsque la personne ***devant faire l'objet d'une relocalisation*** est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. ***Le demandeur est pleinement informé et consulté lors de la procédure de détermination des liens significatifs et a le droit de contester une décision. Lorsque des liens significatifs tels que définis dans le présent règlement existent dans plus d'un État membre, le demandeur doit pouvoir décider vers quel État membre il souhaite être transféré.*** Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.

Or. en

Amendement 2459
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, ***cet État membre*** tient compte***, le cas échéant,*** de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et ***l'État membre de relocalisation***. ***Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une***	3. Lorsque la relocalisation ***dans des centres d'accueil de pays tiers partenaires*** doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation ***vers des centres d'accueil de pays tiers partenaires***. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, ***le pays tiers partenaire d'accueil, par voie d'accord avec un ou plusieurs États membres,*** tient compte de l'existence de

relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale***, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit***.

liens significatifs entre la personne concernée et ***la culture, la langue et la religion de l'État partenaire qui dispose d'une capacité d'accueil***. ***Aux fins du présent règlement, seuls les États membres sont compétents pour préciser si le consentement du*** bénéficiaire d'une protection internationale ***à son transfert dans un centre d'accueil d'un pays tiers est requis ou non, et pour légiférer à cet effet si nécessaire***.

Or. en

Amendement 2460
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. ***Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale,*** cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. Lorsque ***la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale,*** la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.	3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. ***Le demandeur est informé et consulté lors du processus de détermination des liens significatifs, a la possibilité de présenter des informations et des documents pertinents et a le droit de s'opposer à cette catégorisation.*** Lorsque ***des liens significatifs existent dans plus d'un État membre, le choix du demandeur prévaut. Lorsqu'aucun lien significatif ne peut être déterminé, la procédure de l'article 23 ter s'applique.*** La personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.

Or. en

Amendement 2461
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. ***Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.***	3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation.

Or. en

Amendement 2462
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne	3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne

concernée et l'État membre de relocalisation. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.	concernée et l'État membre de relocalisation***, tels que les critères visés au chapitre II, partie III***. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.

Or. en

Amendement 2463
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. ***Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale,*** la personne concernée n'est relocalisée qu'après ***avoir*** consenti à cette relocalisation par écrit.	3. ***La relocalisation ne peut s'appliquer que si la personne concernée est déjà bénéficiaire d'une protection internationale.*** Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. La personne concernée n'est relocalisée qu'après ***que l'État membre contributeur ainsi que cette personne ont*** consenti à cette relocalisation par écrit.

Or. en

Amendement 2464

Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la relocalisation doit être appliquée en vertu de l'article 49, l'État membre bénéficiaire utilise la liste établie par l'Agence pour l'asile et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, prévue à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2465
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la relocalisation doit être appliquée en vertu de l'article 49, l'État membre bénéficiaire utilise la liste établie par l'Agence pour l'asile et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, prévue à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2466
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la relocalisation doit être appliquée ***en vertu de l'article 49,*** l'État membre bénéficiaire ***utilise la liste établie par l'Agence pour l'asile et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, prévue*** à l'article ***49, paragraphe 2***.	Lorsque la relocalisation doit être appliquée***, le coordinateur européen de la relocalisation doit soutenir les activités de relocalisation de*** l'État membre bénéficiaire ***vers l'État membre contributeur en mettant en œuvre leurs obligations prévues*** à l'article ***13 bis, point d)***.

Or. en

Amendement 2467
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la relocalisation doit être appliquée ***en vertu de l'article 49***, l'État membre bénéficiaire utilise la liste établie par l'Agence pour l'asile et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, prévue à l'article 49, paragraphe 2.	Lorsque la relocalisation ***vers des centres d'accueil de pays tiers*** doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire utilise la liste établie par l'Agence pour l'asile et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, prévue à l'article 49, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2468
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire peut être désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15,	***supprimé***

paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.

Or. en

Amendement 2469
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire peut être désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15, paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2470
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire peut être désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15, paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2471
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire peut être désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15, paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2472
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire ***peut être*** désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15, paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.	Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire ***est le plus susceptible d'être*** désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15, paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.

Or. en

Amendement 2473
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Chaque État membre crée une base de données des demandes des bénéficiaires d'une protection internationale qui résident légalement sur son territoire depuis moins de deux ans et qui ont exprimé leur volonté d'être relocalisés dans un autre État membre. Chaque bénéficiaire d'une protection internationale peut exprimer jusqu'à deux préférences quant aux États membres vers lesquels il peut être relocalisé. Chaque État membre met régulièrement à jour la base de données visée au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 2474
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission fixe, au moyen d'un acte d'exécution, des critères uniformes pour la collecte, la conservation et la suppression par les États membres des informations visées au paragraphe 1, ainsi que les modalités organisationnelles et opérationnelles de la mise en œuvre de la délocalisation.

Or. en

Amendement 2475
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva,

Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Lorsqu'il met en œuvre les mesures de solidarité prévues à l'article 53, paragraphe 3, l'État membre bénéficiaire informe rapidement de l'activation de la procédure de relocalisation les bénéficiaires d'une protection internationale enregistrés dans la base de données visée au paragraphe 1, en suivant l'ordre chronologique d'enregistrement. Les États membres prennent en considération les préférences exprimées par le bénéficiaire de la protection internationale. Les bénéficiaires potentiels de la relocalisation doivent exprimer leur consentement à être relocalisés dans les 7 jours après avoir été informés, sinon ils seront considérés comme non éligibles à la relocalisation. L'État membre bénéficiaire identifie un nombre de bénéficiaires correspondant à celui établi, au moyen d'un acte d'exécution, par la Commission en vertu de l'article 53.

Or. en

Amendement 2476
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration du délai visé à l'article 55, paragraphe 2, l'État membre bénéficiaire informe immédiatement l'État membre qui devait prendre en charge le retour dans ce délai que la	***supprimé***

procédure prévue aux paragraphes 5 à 10 s'applique à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier concernés.

Or. pl

Amendement 2477
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration du délai visé à l'article 55, paragraphe 2, l'État membre bénéficiaire informe immédiatement l'État membre qui devait prendre en charge le retour dans ce délai que la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10 s'applique à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2478
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration du délai visé à l'article 55, paragraphe 2, l'État membre bénéficiaire informe immédiatement l'État membre qui devait prendre en charge le retour dans ce délai que la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10 s'applique à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2479
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration du délai visé à l'article 55, paragraphe 2, l'État membre bénéficiaire informe immédiatement l'État membre qui devait prendre en charge le retour dans ce délai que la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10 s'applique à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2480
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration du délai visé à l'article 55, paragraphe 2, l'État membre bénéficiaire informe immédiatement l'État membre qui devait prendre en charge le retour dans ce délai que la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10 s'applique à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2481
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration du délai visé à l'article 55, paragraphe 2, l'État membre bénéficiaire informe immédiatement l'État membre qui devait prendre en charge le retour dans ce délai que la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10 s'applique à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2482
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre bénéficiaire transmet le plus rapidement possible à l'État membre ***de*** relocalisation les informations et documents pertinents concernant la personne visée aux paragraphes 2 et 3.	5. L'État membre bénéficiaire transmet le plus rapidement possible à l'État membre ***qui organise la*** relocalisation ***vers un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire*** les informations et documents pertinents concernant la personne visée aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

Amendement 2483
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre bénéficiaire	5. L'État membre bénéficiaire

transmet le plus rapidement possible à l'État membre de relocalisation les informations et documents pertinents concernant la personne visée ***aux paragraphes*** 2 ***et 3***.	transmet le plus rapidement possible à l'État membre de relocalisation les informations et documents pertinents concernant la personne visée ***au paragraphe*** 2.

Or. en

Amendement 2484
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre de relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 5 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2485
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre de relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 5 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2486
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre de relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 5 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2487
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre ***de*** relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire ***en application du paragraphe 5*** et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour ***sa*** sécurité nationale ou ***son ordre*** public.	6. L'État membre ***qui organise la*** relocalisation ***vers un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire*** examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour ***la*** sécurité nationale ou ***l'ordre*** public ***du pays tiers partenaire***. ***S'il est établi que la personne constitue un danger, elle est immédiatement renvoyée dans son pays d'origine.***

Or. en

Amendement 2488
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre de relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 5 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public.	6. L'État membre de relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 5 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public ***ainsi que pour l'ensemble de l'Union***. ***À cet effet, l'État membre peut procéder à un entretien personnel avant la relocalisation si la personne concernée suscite des inquiétudes en matière de sécurité.***

Or. en

Amendement 2489
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre de relocalisation confirme, dans un délai d'une semaine, qu'il relocalisera la personne concernée.	***supprimé***
Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou	

son ordre public, l'État membre de relocalisation informe, dans un délai d'une semaine, l'État membre bénéficiaire de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il peut être démontré que l'examen des informations est particulièrement complexe ou qu'un grand nombre de dossiers doivent être examinés au même moment, l'État membre de relocalisation peut donner sa réponse après l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas mais, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines. Le cas échéant, l'État membre de relocalisation communique à l'État membre bénéficiaire sa décision de reporter sa réponse initialement prévue dans le délai d'une semaine.

L'absence de réponse à l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas et du délai de deux semaines mentionné au troisième alinéa du présent paragraphe vaut confirmation de la réception des informations et entraîne l'obligation de relocaliser la personne, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.

Or. en

Amendement 2490
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Lorsqu'il n'existe pas de motifs***	7. L'État membre de relocalisation

raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre de relocalisation confirme, dans un délai d'une semaine, qu'il relocalisera la personne concernée.

confirme, dans un délai d'une semaine, qu'il relocalisera la personne concernée.

Or. en

Amendement 2491
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre ***de*** relocalisation confirme, dans un délai d'une semaine, qu'il relocalisera la personne concernée.	7. Lorsqu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre ***qui organise la*** relocalisation confirme, dans un délai d'une semaine, qu'il relocalisera la personne concernée ***dans un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire***.

Or. en

Amendement 2492
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'il ***n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public***, l'État membre de relocalisation confirme, dans un délai d'une semaine, qu'il relocalisera la personne concernée.	7. Lorsqu'il ***existe des liens familiaux ou d'autres liens significatifs***, l'État membre de relocalisation confirme, dans un délai d'une semaine, qu'il relocalisera la personne concernée.

Or. en

Amendement 2493
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre de relocalisation informe, dans un délai d'une semaine, l'État membre bénéficiaire de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2494
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre de relocalisation informe, dans un délai d'une semaine, l'État membre bénéficiaire de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels	***supprimé***

celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu.

Or. en

Amendement 2495
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour ***sa sécurité nationale*** ou son ordre public, l'État membre ***de*** relocalisation ***informe, dans un délai d'une semaine, l'État membre bénéficiaire de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation*** de la personne ***concernée n'a pas lieu***.	Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour ***le pays tiers partenaire d'accueil*** ou son ordre public, l'État membre ***chargé d'organiser la*** relocalisation ***prépare immédiatement le retour*** de la personne ***dans son pays d'origine***.

Or. en

Amendement 2496
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre de relocalisation informe, dans un délai ***d'une***	Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre de relocalisation informe, dans un délai ***d'un***

semaine, l'État membre bénéficiaire de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu.

mois, l'État membre bénéficiaire de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu.

Or. pl

Amendement 2497
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il peut être démontré que l'examen des informations est particulièrement complexe ou qu'un grand nombre de dossiers doivent être examinés au même moment, l'État membre de relocalisation peut donner sa réponse après l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas mais, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines. Le cas échéant, l'État membre de relocalisation communique à l'État membre bénéficiaire sa décision de reporter sa réponse initialement prévue dans le délai d'une semaine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2498
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il peut être démontré que l'examen des	Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il peut être démontré que l'examen des

informations est particulièrement complexe ou qu'un grand nombre de dossiers doivent être examinés au même moment, l'État membre ***de*** relocalisation peut donner sa réponse après l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas mais, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines. Le cas échéant, l'État membre ***de*** relocalisation communique à l'État membre bénéficiaire sa décision ***de reporter sa réponse initialement prévue*** dans le délai d'une semaine.	informations est particulièrement complexe ou qu'un grand nombre de dossiers doivent être examinés au même moment, l'État membre ***qui organise la*** relocalisation ***vers un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire*** peut donner sa réponse après l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas mais, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines. Le cas échéant, l'État membre ***qui organise la*** relocalisation ***vers un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire*** communique à l'État membre bénéficiaire sa décision dans le délai ***initialement prévu*** d'une semaine.

Or. en

Amendement 2499
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 –paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'absence de réponse à l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas et du délai de deux semaines mentionné au troisième alinéa du présent paragraphe vaut confirmation de la réception des informations et entraîne l'obligation de relocaliser la personne, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2500
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'État membre bénéficiaire prend une décision de transfert au plus tard une semaine après la confirmation de l'État membre de relocalisation. Il notifie sans délai et par écrit à la personne concernée la décision de la transférer vers cet État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2501
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'État membre bénéficiaire prend une décision de transfert au plus tard une semaine après la confirmation de l'État membre de relocalisation. Il notifie sans délai et par écrit à la personne concernée la décision de la transférer vers cet État membre.	8. L'État membre bénéficiaire prend une décision de transfert au plus tard une semaine après la confirmation de l'État membre de relocalisation. Il notifie sans délai et par écrit à la personne concernée la décision de la transférer vers cet État membre***, et ce, au plus tard 48 heures avant le transfert***.

Or. en

Amendement 2502
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57– paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le transfert de ***la*** personne ***concernée de l'État*** membre ***bénéficiaire*** vers ***l'État membre de relocalisation*** s'effectue conformément ***au droit national de l'État membre bénéficiaire, après***	9. Le transfert de ***toute*** personne ***d'un État*** membre vers ***un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire*** s'effectue conformément ***à l'accord bilatéral ou multilatéral pertinent conclu avec ce pays***

concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de quatre semaines à compter de la confirmation de l'État membre de relocalisation ou de la décision définitive sur le recours ou la révision de la décision de transfert lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3.

tiers.

Or. en

Amendement 2503
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les articles 32, paragraphes 3, 4 et 5, les articles 33 et 34, l'article 35, paragraphes 1 et 3, l'article 36, paragraphes 2 et 3, et les articles 37 et 39 s'appliquent mutatis mutandis au transfert aux fins de relocalisation.	10. Les articles 32, paragraphes 3, 4 et 5, les articles 33 et 34, l'article 35, paragraphes 1 et 3, l'article 36, paragraphes 2 et 3, et les articles 37 et 39 s'appliquent mutatis mutandis au transfert aux fins de relocalisation ***vers des centres d'accueil de pays tiers partenaires***.

Or. en

Amendement 2504
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des ***conditions*** uniformes pour ***l'établissement et*** la présentation des informations et documents aux fins de relocalisation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité	11. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 68 concernant les conditions d'élaboration des informations et des documents aux fins de la relocalisation. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la***

avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Commission consulte l'Agence pour l'asile et le coordinateur européen chargé de la relocalisation.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des ***procédures*** uniformes pour la présentation des informations et documents aux fins de relocalisation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2505
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des informations et documents aux fins de relocalisation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec ***la procédure d'examen visée à*** l'article ***67, paragraphe 2***.	11. ***Les États membres utilisent le système commun et sécurisé de transmission et de communication électronique pour effectuer les relocalisations.*** La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des informations et documents aux fins de relocalisation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec l'article ***40 bis***.

Or. en

Amendement 2506
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. ***La Commission adopte, par voie***	11. ***Les*** conditions pour l'établissement

d'actes d'exécution, des conditions ***uniformes*** pour l'établissement et la présentation des informations et documents aux fins de relocalisation***. Ces actes d'exécution*** sont ***adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2***.

et la présentation des informations et documents aux fins de relocalisation sont ***décidées uniquement par les États membres, de manière à être pleinement compatibles avec les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec les pays tiers hébergeant des centres d'accueil***.

Or. en

Amendement 2507
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 58	***supprimé***
Procédure suivant la relocalisation	
1. L'État membre de relocalisation informe l'État membre bénéficiaire de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.	
2. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre responsable n'a pas encore été désigné, cet État membre applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphes 1 et 2.	
Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné en application du premier alinéa, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	
L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/	

XXX [règlement Eurodac].

3. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre bénéficiaire avait précédemment été désigné comme responsable pour des motifs autres que les critères visés à l'article 57, paragraphe 3, troisième alinéa, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'État membre de relocalisation.

L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac].

4. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un bénéficiaire d'une protection internationale, l'État membre de relocalisation lui accorde automatiquement le statut de protection internationale qui lui avait été accordé par l'État membre bénéficiaire.

5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE s'applique.

Or. en

Amendement 2508
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 58 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Procédure suivant la relocalisation	Procédure suivant la relocalisation ***dans un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire***

Or. en

Amendement 2509
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre ***de*** relocalisation informe l'État membre bénéficiaire de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait ***qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis***.	1. L'État membre ***qui organise la*** relocalisation ***vers des centres d'accueil de pays tiers partenaires*** informe l'État membre bénéficiaire de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait ***que la relocalisation vers le centre d'accueil du pays tiers partenaire a échoué***.

Or. en

Amendement 2510
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre de relocalisation informe l'État membre bénéficiaire de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.	1. L'État membre de relocalisation informe l'État membre bénéficiaire ***ainsi que le coordinateur européen chargé de la relocalisation*** de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

Or. en

Amendement 2511
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre de relocalisation	1. L'État membre de relocalisation

informe l'État membre bénéficiaire de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.	informe l'État membre bénéficiaire ***ainsi que l'Agence pour l'asile*** de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

Or. en

Amendement 2512
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre responsable n'a pas encore été désigné, cet État membre applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphes 1 et 2.	***supprimé***
Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné en application du premier alinéa, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	
L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac].	

Or. en

Amendement 2513
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre responsable n'a pas encore été désigné, cet État membre applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphes 1 et 2.	***supprimé***
Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné en application du premier alinéa, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	
L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac].	

Or. en

Amendement 2514
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque*** l'État membre de relocalisation ***a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre*** responsable ***n'a pas encore été désigné, cet État membre applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9,***	2. L'État membre de relocalisation ***est*** responsable ***de l'examen de la demande de protection internationale***.

paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 2515
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque*** l'État membre de relocalisation ***a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre*** responsable ***n'a pas encore été désigné, cet État membre applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de*** l'article ***15, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphes 1 et 2***.	2. ***L'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*** L'État membre de relocalisation ***indique qu'il est*** responsable ***dans Eurodac conformément à*** l'article ***11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac]***.

Or. en

Amendement 2516
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 58 –paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné en application du premier alinéa, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2517
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 58 –paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné en application du premier alinéa, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2518
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 3, respectivement, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac].

Or. en

Amendement 2519
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre bénéficiaire avait précédemment été désigné comme responsable pour des motifs autres que les critères visés à l'article 57, paragraphe 3, troisième alinéa, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'État membre de relocalisation.	***supprimé***
L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac].	

Or. en

Amendement 2520
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre bénéficiaire avait précédemment été désigné comme responsable pour des motifs autres que les critères visés à l'article 57, paragraphe 3, troisième alinéa, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'État membre de relocalisation.	***supprimé***
L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac].	

Or. en

Amendement 2521
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsque*** l'État membre de relocalisation ***a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre bénéficiaire avait précédemment été désigné comme responsable pour des motifs autres que*** les critères ***visés à l'article 57, paragraphe 3, troisième alinéa, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'État membre de relocalisation***.	3. ***La détermination de la responsabilité après la relocalisation ne peut avoir lieu que dans des circonstances atténuantes, et à condition que tous les délais soient respectés.*** L'État membre de relocalisation ***prend en compte tous*** les critères.

Or. en

Amendement 2522
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un bénéficiaire d'une protection internationale, l'État membre de relocalisation lui accorde automatiquement le statut de protection internationale qui lui avait été accordé par l'État membre bénéficiaire.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 2523
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un bénéficiaire d'une protection internationale,*** l'État membre de relocalisation ***lui*** accorde automatiquement le statut de protection internationale qui ***lui*** avait été accordé par l'État membre bénéficiaire.	4. L'État membre de relocalisation accorde automatiquement le statut de protection internationale qui avait été accordé par l'État membre bénéficiaire.

Or. en

Amendement 2524
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsque l'État membre de relocalisation a*** relocalisé un bénéficiaire d'une protection internationale, l'État membre de relocalisation lui accorde ***automatiquement*** le statut de protection internationale qui lui avait été accordé par l'État membre bénéficiaire.	4. ***Après avoir*** relocalisé ***volontairement*** un bénéficiaire d'une protection internationale, l'État membre de relocalisation lui accorde le statut de protection internationale qui lui avait été accordé par l'État membre bénéficiaire.

Or. en

Amendement 2525
Jadwiga Wiśniewska, Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE s'applique.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 2526
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2527
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2528
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2529
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE s'applique.	5. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 2530
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE	5. *(Ne concerne pas la version française.)*

s'applique.

Or. en

Amendement 2531
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 59	***supprimé***
Autres obligations	
Les États membres bénéficiaires et contributeurs tiennent la Commission informée de la mise en œuvre des mesures de solidarité prises sur le plan bilatéral, y compris les mesures de coopération avec un pays tiers.	

Or. en

Amendement 2532
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***bénéficiaires et contributeurs*** tiennent la Commission informée de la mise en œuvre des mesures de ***solidarité*** prises sur le plan bilatéral, y compris les mesures de coopération avec un pays tiers.	Les États membres tiennent la Commission informée de la mise en œuvre des mesures de ***coopération*** prises sur le plan bilatéral, y compris les mesures de coopération avec un pays tiers.

Or. en

Amendement 2533
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres bénéficiaires et contributeurs tiennent la Commission ***informée*** de la mise en œuvre des ***mesures de solidarité prises*** sur le plan bilatéral***, y compris les mesures de coopération avec un pays tiers***.	Les États membres bénéficiaires et contributeurs tiennent la Commission ***et l'Agence pour l'asile informées*** de la mise en œuvre des ***engagements supplémentaires en matière de relocalisation pris*** sur le plan bilatéral.

Or. en

Amendement 2534
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres bénéficiaires et contributeurs tiennent la Commission ***informée*** de la mise en œuvre des mesures de solidarité prises sur le plan bilatéral***, y compris les mesures de coopération avec un pays tiers***.	Les États membres bénéficiaires et contributeurs tiennent la Commission ***et le coordinateur européen chargé de la relocalisation informés*** de la mise en œuvre des mesures de solidarité prises sur le plan bilatéral.

Or. en

Amendement 2535
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur demande, la Commission coordonne	***Le coordinateur européen chargé de la***

les aspects opérationnels ***des mesures proposées par les États membres contributeurs, notamment avec le concours d'experts ou d'équipes déployés par*** l'Agence pour l'asile ***ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes***.	***relocalisation*** coordonne les aspects opérationnels ***de la mise en œuvre du mécanisme de distribution avec le soutien technique de*** l'Agence pour l'asile.

Or. en

Amendement 2536
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur demande, la Commission coordonne les aspects opérationnels des mesures proposées par les États membres contributeurs, notamment avec le concours d'experts ou d'équipes déployés par l'Agence pour l'asile ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.	Sur demande, la Commission coordonne les aspects opérationnels des mesures proposées par les États membres contributeurs, notamment avec le concours d'experts ou d'équipes déployés par l'Agence pour l'asile ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ***ou tout autre organe ou organisme de l'Union***.

Or. en

Amendement 2537
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur demande, la Commission coordonne les aspects opérationnels des mesures proposées par les États membres contributeurs, notamment avec le concours d'experts ou d'équipes déployés par l'Agence pour l'asile ou l'Agence	***Le coordinateur européen chargé de la relocalisation*** coordonne les aspects opérationnels des mesures proposées par les États membres contributeurs, notamment avec le concours d'experts ou d'équipes déployés par l'Agence pour

européenne de garde-frontières et de garde-côtes.	l'asile ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Or. en

Amendement 2538
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur demande, la Commission coordonne les aspects opérationnels des mesures ***proposées*** par les États membres contributeurs, notamment avec le concours d'experts ou d'équipes déployés par l'Agence pour l'asile ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.	Sur demande, la Commission coordonne les aspects opérationnels des mesures ***convenues*** par les États membres contributeurs, notamment avec le concours d'experts ou d'équipes déployés par l'Agence pour l'asile ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Or. en

Amendement 2539
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Conformément au principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres établi à l'article 5, les États membres reçoivent un soutien financier approprié et proportionné du budget de l'Union pour appliquer le présent règlement.

Or. en

Amendement 2540
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide financière consécutive à une relocalisation ***prévue par la partie IV, chapitres I et II*** est mise en œuvre conformément à l'article ***17*** du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»].	L'aide financière consécutive à une relocalisation ***vers des centres d'accueil de pays tiers partenaires*** est mise en œuvre conformément à l'article ***16*** du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»].

Or. en

Amendement 2541
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide financière ***consécutive à une relocalisation prévue par la partie IV, chapitres I et II est mise en œuvre conformément à l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]***.	L'aide financière ***devrait être mise à disposition par le budget de l'Union pour toutes les formes de contributions de solidarité des États membres, y compris le financement de barrières physiques aux frontières extérieures de l'Union***.

Or. en

Amendement 2542
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide financière consécutive à une relocalisation prévue par la partie IV,	L'aide financière consécutive à une relocalisation prévue par la partie IV,

chapitres I et II est mise en œuvre conformément à l'article ***17*** du règlement (UE) ***XXX/XXX*** [établissant le Fonds «Asile ***et*** migration»].	chapitres I et II est mise en œuvre conformément à l'article ***20*** du règlement (UE) ***2021/1147*** [établissant le Fonds «Asile***,*** migration ***et intégration***»].

Or. en

Amendement 2543
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide financière consécutive à une ***relocalisation*** prévue par la partie IV, chapitres I et II est mise en œuvre conformément à l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»].	L'aide financière consécutive à une ***répartition*** prévue par la partie IV, chapitres I et II est mise en œuvre conformément à l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»].

Or. en

Amendement 2544
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Outre tout soutien diplomatique et logistique disponible, l'Union apporte un soutien financier à tout État membre qui cherche à négocier, ou qui a conclu, un accord avec un pays tiers partenaire afin de délocaliser entièrement dans cet État partenaire le traitement des demandes de protection internationale et la facilitation de cette protection. Pour chaque personne relocalisée dans un centre d'accueil d'un pays tiers, une somme forfaitaire conforme à l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le

Fonds «Asile et migration»] est allouée à l'État membre qui a facilité le traitement par un pays tiers de la demande de protection internationale ou sa réalisation dans un pays tiers partenaire.

Or. en

Amendement 2545
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 61 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le coût de la relocalisation et du transfert sera couvert par le budget de l'Union.

Or. en

Amendement 2546
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les coûts de l'accueil d'un demandeur qui sont pris en charge par un État membre procédant à la détermination à compter du moment de l'enregistrement de la demande de protection internationale jusqu'au moment du transfert du demandeur vers l'État membre responsable, ou jusqu'au moment où l'État membre procédant à la détermination assume la responsabilité du demandeur, sont remboursés à partir du budget général de l'Union.

Or. en

Amendement 2547
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et, notamment, à empêcher la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.	1. ***Tout traitement de données à caractère personnel en vertu du présent règlement est soumis à la législation de l'Union pertinente en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2018/1725, le règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, la directive (UE) 2016/680.*** Les États membres mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et, notamment, à empêcher la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

Or. en

Amendement 2548
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et, notamment, à empêcher la	1. ***Sans préjudice de la section 2 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679,*** les États membres mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au

consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

titre du présent règlement et, notamment, à empêcher la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

Or. en

Amendement 2549
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités, visées à l'article 41, de l'État membre en question.	2. ***Sans préjudice du chapitre VI du règlement (UE) 2016/679,*** l'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre contrôlent ***et font respecter*** la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités, visées à l'article 41, de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 2550
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques visé à l'article 40 bis est pleinement conforme au présent article.

Or. en

Amendement 2551
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le traitement des données à caractère personnel par l'Agence pour l'asile est soumis au règlement (UE) ***XXX/XXX [relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile]***, notamment en ce qui concerne ***le contrôle exercé*** par le Contrôleur européen de la protection des données.	3. Le traitement des données à caractère personnel par l'Agence pour l'asile est soumis au règlement (UE) ***2018/1725***, notamment en ce qui concerne ***la supervision exercée*** par le Contrôleur européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 2552
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités visées à l'article 41 soient tenues par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toutes informations dont elles ont connaissance du fait de leur activité.	***Sans préjudice de la section 2 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679,*** les États membres veillent à ce que les autorités visées à l'article 41 soient tenues par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toutes informations dont elles ont connaissance du fait de leur activité.

Or. en

Amendement 2553
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités ***visées*** à l'article 41 soient ***tenues*** par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toutes informations dont ***elles*** ont connaissance du fait de leur activité.	Les États membres veillent à ce que les autorités ***et leur personnel visés*** à l'article 41 soient ***tenus*** par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toutes informations dont ***ils*** ont connaissance du fait de leur activité.

Or. en

Amendement 2554
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris des sanctions administratives ou pénales conformes au droit national, applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.	Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris des sanctions administratives ou pénales conformes au droit national, applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives***, et tiennent compte de la sanction financière et de l'indemnisation du coût de l'accueil visées à l'article 26 bis***.

Or. en

Amendement 2555
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 67	***supprimé***
Comitologie	
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	
Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	

Or. en

Amendement 2556
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 68	***supprimé***
Exercice de la délégation	
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphe 6, et à l'article 24, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée	

identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 15, paragraphe 6, et à l'article 24, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 24, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 2557
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***15, paragraphe 6, et à l'article 24, paragraphe 3,*** est conféré à la Commission pour une période de ***cinq*** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de ***cinq*** ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***13, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 4, à l'article 57, paragraphe 11, et à l'article 23 quater*** est conféré à la Commission pour une période de ***trois*** ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de ***trois*** ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Amendement 2558
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***15, paragraphe 6, et à l'article 24, paragraphe 3,*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est	3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***13, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 4, à l'article 37, paragraphe 4, à l'article 57, paragraphe 11, et à l'article 23 quater*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La

précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 2559
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***15, paragraphe 6, et de l'article 24, paragraphe 3,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***13, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 6, de l'article 24, paragraphe 3, de l'article 29, paragraphe 3, de l'article 30, paragraphe 4, de l'article 37, paragraphe 4, de l'article 57, paragraphe 11, et de l'article 23 quater*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 2560
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur], et tous les ans par la suite, la Commission réexamine le fonctionnement des mesures prévues par la partie IV, chapitres I-III, du présent règlement.	Au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur], et tous les ans par la suite, la Commission réexamine le fonctionnement des mesures prévues par la partie IV, chapitres I-III, du présent règlement ***et fait rapport sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans le présent règlement. Ce rapport est communiqué au Parlement européen et au Conseil. Sur la base de ce rapport, le Parlement européen tient un débat annuel en séance plénière sur la mise en œuvre du présent règlement ainsi que sur l'ensemble du régime d'asile européen commun.***

Or. en

Amendement 2561
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[Trois ans après l'entrée en vigueur, la Commission fait rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent règlement.]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2562
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tôt [***cinq***] ans après la date d'entrée en application du présent règlement, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. ***La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur les principales conclusions de cette évaluation. Les États membres communiquent à la Commission toute information nécessaire à la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [cinq] ans.***	Au plus tôt [***deux***] ans après la date d'entrée en application du présent règlement, et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement.

Or. en

Amendement 2563
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tôt [***cinq***] ans après la date d'entrée en application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur les principales conclusions de cette évaluation. Les États membres communiquent à la Commission toute information nécessaire à la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai ***de [cinq] ans***.	Au plus tôt [***trois***] ans après la date d'entrée en application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur les principales conclusions de cette évaluation. Les États membres communiquent à la Commission toute information nécessaire à la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai ***susmentionné***.

Or. en

Amendement 2564
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du présent article, la Commission peut demander le soutien des organes et organismes de l'Union visés à l'article 57 bis.

Or. en

Amendement 2565
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 71
Directive 2003/109/CE
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 71	***supprimé***
Modifications de la directive sur les résidents de longue durée	
1. La directive 2003/109/CE est modifiée comme suit:	
L'article 4 est modifié comme suit:	
(a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:	
«Pour ce qui est des bénéficiaires d'une protection internationale, la durée requise de résidence légale et ininterrompue est de trois ans».	
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Or. en

Amendement 2566
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a
Directive 2003/109/CE
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des bénéficiaires d'une protection internationale, la durée requise de résidence légale et ininterrompue est de trois ans.	Pour ce qui est des bénéficiaires d'une protection internationale***, ainsi que des bénéficiaires d'une protection au titre de la convention de 1954 relative au statut des apatrides***, la durée requise de résidence légale et ininterrompue est de trois ans.

Or. en

Amendement 2567
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a
Directive 2003/109/CE
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des bénéficiaires d'une protection internationale, la durée requise de résidence légale et ininterrompue est de ***trois*** ans.	Pour ce qui est des bénéficiaires d'une protection internationale ***qui ne sont pas accueillis par un pays tiers en vertu d'un accord avec un État membre***, la durée requise de résidence légale et ininterrompue est de ***dix*** ans.

Or. en

Amendement 2568
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a
Directive 2003/109/CE
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des bénéficiaires d'une protection internationale, la durée requise de résidence légale et ininterrompue est de ***trois*** ans.	Pour ce qui est des bénéficiaires d'une protection internationale, la durée requise de résidence légale et ininterrompue est de ***cinq*** ans.

Or. en

Amendement 2569
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Modifications du règlement (UE) ***XXX/XXX*** [établissant le Fonds «Asile ***et*** migration»]	Modifications du règlement (UE) ***2021/1147*** [établissant le Fonds «Asile***,*** migration ***et intégration***»]

Or. en

Amendement 2570
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement (UE) ***XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]*** est modifié comme suit:	Le règlement (UE) ***2021/1147*** est modifié comme suit:

Or. en

Amendement 2571
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1147
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. À l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Le mécanisme thématique est complété par le fonds de réserve de Dublin visé à l'article 20 bis du présent règlement.»

Or. en

Amendement 2572
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1 – point -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1147
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 bis. À l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2, le point suivant est inséré:
	«d bis) le soutien aux États membres pour le coût de l'accueil d'un demandeur de protection internationale pendant le processus de détermination de l'État membre responsable, conformément à l'article 13 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];»

Or. en

Amendement 2573
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1147
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres reçoivent***, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a),*** un montant de 10 000 EUR pour chaque personne ***admise dans le cadre d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire***.	1. ***Les États membres, ou les pays tiers partenaires qui ont conclu des accords avec*** les États membres ***pour traiter les demandes de protection internationale et faciliter cette protection en leur nom,*** reçoivent un montant de 10 000 EUR pour chaque personne ***relocalisée dans les centres d'accueil de ces pays tiers partenaires***. *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1147].*

Or. en

Amendement 2574
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1147
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. S'il y a lieu, les États membres	2. S'il y a lieu, les États membres

peuvent également prétendre à l'octroi d'un montant supplémentaire de 10 000 EUR pour les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1, si ***les*** personnes sont ***admises*** afin de préserver l'unité familiale.	peuvent également prétendre à l'octroi d'un montant supplémentaire de 10 000 EUR pour les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1, si ***ces*** personnes sont ***relocalisées dans le même centre d'accueil du pays tiers partenaire*** afin de préserver l'unité familiale. *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1147].*
	Or. en

Amendement 2575
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1147
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le montant supplémentaire indiqué au paragraphe 1 est alloué ***au programme de*** l'État membre***. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'approuvées par la Commission lors de la modification du programme. Le montant indiqué au paragraphe 1 peut être inclus dans les demandes de paiement adressées à la Commission, à condition que la personne***	4. Le montant supplémentaire indiqué au paragraphe 1 est alloué ***à*** l'État membre ***qui procède à la relocalisation vers un pays tiers partenaire***.

pour laquelle le montant est alloué ait été réinstallée ou admise.

[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2576
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1147
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes réinstallées ou admises et de la date de leur réinstallation ou admission, sachant que prévalent les dispositions applicables concernant les durées de conservation des données.	5. ***Aux seules fins de la protection des intérêts financiers de l'Union,*** les ***autorités des*** États membres ***compétentes en la matière*** conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes réinstallées ou admises et de la date de leur réinstallation ou admission, sachant que prévalent les dispositions applicables concernant les durées de conservation des données. *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que*

règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2577
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1147
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes réinstallées ***ou admises et de la date de leur réinstallation ou admission, sachant que prévalent les dispositions applicables concernant les durées de conservation des données***.	5. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes réinstallées ***dans un pays tiers partenaire***.
	[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 16 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2578
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***
	[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2579
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***[10 000]*** EUR par demandeur dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 48***,*** 53 ***et 56*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la	(a) ***50 000*** EUR par demandeur dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément ***à l'article 45, paragraphe 2, et*** aux articles 48 ***et*** 53 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement

migration];

relatif à la gestion de l'asile et de la migration];

[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2580
Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) [10 000] EUR par demandeur dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles ***48, 53 et 56*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];	(a) [10 000] EUR par demandeur dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles ***14 et 45*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];
	[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le

Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2581
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) [10 000] EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé conformément aux articles 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];	(b) [10 000] EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé***, y compris les bénéficiaires du statut de réfugié par principe,*** conformément aux articles 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];
	[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2582
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen,

Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***[10 000]*** EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé conformément ***aux articles*** 53 ***et 56*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];	(b) ***50 000*** EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé conformément ***à l'article 45, paragraphe 2, et à l'article*** 53 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]; *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].*

Or. en

Amendement 2583
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) [10 000] EUR par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier relocalisé conformément à l'article 53, lorsque le délai visé à l'article 55, paragraphe 2, a	***supprimé***

expiré, et conformément à l'article 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].

[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2584
Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) [10 000] EUR par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier relocalisé conformément à l'article 53, lorsque le délai visé à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et conformément à l'article 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de

ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2585
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) [10 000] EUR par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier relocalisé conformément à l'article 53, lorsque le délai visé à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et conformément à l'article 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	***supprimé***

[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2586
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***[10 000]*** EUR par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier relocalisé conformément à l'article 53, lorsque le délai visé à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et conformément à l'article ***56*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	(c) ***50 000*** EUR par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier relocalisé conformément à l'article 53, lorsque le délai visé à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et conformément à l'article ***45, paragraphe 2,*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]. *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].*

Or. en

Amendement 2587
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) La contribution indiquée aux points a)***,*** b) ***et c)*** est portée à [12 000] EUR pour chaque mineur non accompagné relocalisé conformément aux articles 48, 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	(d) La contribution indiquée aux points a) ***et*** b) est portée à [12 000] EUR pour chaque mineur non accompagné ***ou autre personne en situation vulnérable*** relocalisé conformément aux articles 48, 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]. *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].*

Or. en

Amendement 2588
Pietro Bartolo

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) La contribution indiquée aux points a), b) et c) est portée à [12 000] EUR pour chaque mineur non accompagné relocalisé conformément aux articles ***48***, 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	(d) La contribution indiquée aux points a), b) et c) est portée à [12 000] EUR pour chaque mineur non accompagné relocalisé conformément aux articles ***45***, 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]. *[L'article 72 de la proposition de la*

Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2589
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) La contribution indiquée aux points a), b) et c) est portée à ***[12 000]*** EUR pour chaque mineur non accompagné relocalisé conformément aux articles 48***,*** 53 ***et 56*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	(d) La contribution indiquée aux points a), b) et c) est portée à ***60 000*** EUR pour chaque mineur non accompagné relocalisé conformément ***à l'article 45, paragraphe 2, et*** aux articles 48 ***et*** 53 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration]. *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à*

l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2590
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un État membre reçoit une contribution significative s'élevant au moins à la moitié des coûts totaux pour couvrir la protection des frontières extérieures de l'Union, y compris le financement des barrières physiques aux frontières extérieures de l'Union.
	[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].

Or. en

Amendement 2591
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1147
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes transférées et de la date de leur transfert, sachant que prévalent les dispositions applicables concernant les durées de conservation des données.	6. ***Aux seules fins de la protection des intérêts financiers de l'Union,*** les ***autorités des*** États membres ***compétentes en la matière*** conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes transférées et de la date de leur transfert, sachant que prévalent les dispositions applicables concernant les durées de conservation des données. *[L'article 72 de la proposition de la Commission contient des amendements du texte de la proposition de règlement établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471). Ce règlement a ensuite été adopté en tant que règlement (UE) 2021/1147 et plusieurs de ses dispositions ont été renumérotées. Par conséquent, l'article 17 du règlement (UE) XXX/XXX (établissant le Fonds «Asile et migration»), tel que visé à l'article 72 de la proposition de la Commission, correspond à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147].*

Or. en

Amendement 2592
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 72 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1147
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'article suivant est inséré:
	«Article 20 bis

	Fonds de réserve de Dublin
	1. Un "fonds de réserve de Dublin" ou "réserve" est créé pour l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].
	2. La sanction financière et la compensation des coûts d'accueil visées à l'article 26 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] sont versées à la réserve.
	L'État membre où se trouve le demandeur se voit attribuer le montant de la compensation via la réserve.
	Le montant total de la sanction financière est réparti proportionnellement entre les États membres, avec une priorité aux États membres confrontés à une pression migratoire, le cas échéant, afin de soutenir l'application du présent règlement.»

Or. en

Amendement 2593
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 73 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement (UE) nº 604/2013 est abrogé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2594
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 73 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2595
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 75 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement est applicable aux demandes de protection internationale enregistrées à partir du [premier jour du treizième mois suivant son entrée en vigueur]. La détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant cette date se fait conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013.	Le présent règlement est applicable aux demandes de protection internationale enregistrées à partir du [premier jour du treizième mois suivant son entrée en vigueur]. La détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant ***et après*** cette date se fait conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013.

Or. en

Amendement 2596
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Article 75 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.	Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ***et à leurs constitutions nationales***.

Or. en

Amendement 2597
Nadine Morano

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formulaire type pour l'établissement d'un plan de réaction de solidarité à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage conformément à l'article 47	***supprimé***
— État membre contributeur: ……	
— N° de référence……. (Rév)[73] …..	
— Date de soumission:……	
[...]	
[...]	

[73] Il convient d'utiliser la référence à la révision si les contributions ont été révisées lors du forum sur la solidarité.

Or. fr

Amendement 2598
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formulaire type pour l'établissement d'un plan de réaction de solidarité à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage conformément à l'article 47	***supprimé***
— État membre contributeur: ……	
— N° de référence……. (Rév)[73] …..	
— Date de soumission:……	

[…]

[…]

[73] Il convient d'utiliser la référence à la révision si les contributions ont été révisées lors du forum sur la solidarité.

Or. en

Amendement 2599
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe I – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formulaire type pour l'établissement d'un plan de réaction de solidarité à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage conformément à l'article 47	***supprimé***

Or. en

Amendement 2600
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe I – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— N° de référence……. (Rév)[73] …..	— N° de référence……. (Rév)[73] …..
[73] Il convient d'utiliser la référence à la révision si les contributions ont été révisées lors du forum sur la ***solidarité***.	[73] Il convient d'utiliser la référence à la révision si les contributions ***volontaires*** ont été révisées lors du forum sur la ***contribution volontaire***.

Or. en

Amendement 2601
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formulaire type pour l'établissement d'un plan de réaction de solidarité conformément à l'article 50	***supprimé***
— État membre bénéficiaire: ……	
— État membre contributeur: ……	
— N° de référence: ……. (Rév)[74] …..	
— Date de soumission:……	
[…]	
À ne remplir que si le rapport sur la pression migratoire recense le besoin de telles mesures conformément à l'article 49, paragraphe 3, point b) iii):	
[…]	
[…]	

[74] Il convient d'utiliser la référence à la révision si les contributions ont été révisées lors du forum sur la solidarité.

Or. en

Amendement 2602
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe II – Intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formulaire type pour l'établissement d'un plan de ***réaction de solidarité*** conformément à l'article 50	Formulaire type pour l'établissement d'un plan de ***contribution volontaire*** conformément à l'article 50

Or. en

Amendement 2603
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe II, tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— Nº de référence: ……. (Rév)[74] …..	— Nº de référence: ……. (Rév)[74] …..
[74] Il convient d'utiliser la référence à la révision si les contributions ont été révisées lors du forum sur la ***solidarité***.	[74] Il convient d'utiliser la référence à la révision si les contributions ***volontaires*** ont été révisées lors du forum sur la ***contribution volontaire***.

Or. en

Amendement 2604
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formule pour la clé de répartition définie à l'article ***52*** du règlement:	Formule pour la clé de répartition définie à l'article ***54*** du règlement:

Or. en

Amendement 2605
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Effet population$_{EM}$[76]	***(a) la taille de la*** population ***(pondération de 40 %)***

*[76] **Pour deux États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.***

Or. en

Amendement 2606
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Effet population$_{EM}$[76]	Effet population$_{EM}$[76]
[76] Pour ***deux*** États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.	[76] Pour ***certains*** États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.

Or. en

Amendement 2607
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Effet PIB$_{EM}$[77]	***L'inverse de la proportion de la population née dans un pays tiers***$_{EM}$ [77]
[77] Pour deux États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.	[77] Pour deux États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.

Or. en

Amendement 2608
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Effet PIB$_{EM}$ [77]	***(b) le*** PIB ***total (pondération de 40 %)***[77]
[77] Pour deux États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.	[77] Pour deux États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.

Or. en

Amendement 2609
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c) le taux de chômage (pondération de 20 %)

Or. en

Amendement 2610
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Part$_{EM}$ = 50 % de l'effet population$_{EM}$ + 50 % de ***l'effet PIB***$_{EM}$	Part$_{EM}$ = 50 % de l'effet population$_{EM}$ + 50 % de ***l'inverse de la proportion de la***

population née dans un pays tiers$_{MS}$

Or. en

Amendement 2611
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Annexe IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formulaire type pour la contribution à un plan de soutien solidaire conformément à l'article 54	***supprimé***
— État membre bénéficiaire: …….	
— État membre contributeur: ……	
— N° de référence: …….	
— Date de soumission:……	
[…]	

Or. en

Amendement 2612
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Annexe IV – Intertitre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Formulaire type pour la contribution à un plan de ***soutien solidaire*** conformément à l'article 54	Formulaire type pour la contribution à un plan de ***contribution volontaire*** conformément à l'article 54

Or. en